



**HAL**  
open science

# Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons

Thierry Hamon

## ► To cite this version:

Thierry Hamon. Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons. Alexandre Deroche. La responsabilité, Presses universitaires de Limoges, pp.537-553, 2019, 978-2-84287-737-8. halshs-02528986

**HAL Id: halshs-02528986**

**<https://shs.hal.science/halshs-02528986>**

Submitted on 17 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

HAMON Thierry, « Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons », in DEROUCHE Alexandre (dir.), *La responsabilité (Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoires du Droit tenues à Tours, 1<sup>er</sup>-4 juin 2017)*, Cahiers Internationaux d'Anthropologie Juridique, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2019, n° 53, p. 537-553.

## **Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons.**

Thierry HAMON  
*Université de Rennes I*

Parmi les dispositions du Code civil solidement ancrées dans la mémoire de tout juriste, figurent en bonne place celles de l'article 1384 – devenu, par la grâce de l'ordonnance du 10 février 2016, le nouvel article 1242<sup>1</sup>. Et si, avec les années, quelques détails en peuvent se dérober chez les non-spécialistes du Droit des obligations, il en demeure incontestablement l'esprit, qu'exprime si plaisamment en vers, en 1811, Benoit Michel Decomberousse, ex-conventionnel et membre du Conseil des Anciens, alors chef de bureau au ministère de la Justice, avant d'être brièvement nommé conseiller à la Cour impériale de Paris sous les Cents-Jours <sup>2</sup> :

« On doit non-seulement répondre du dommage  
Qui, né de notre fait, est notre propre ouvrage,  
Mais encor de celui que cause l'action  
De tous ceux dont on est garant et caution,  
Ou des choses qui sont sous notre surveillance.  
Ainsi le père, et quand cesse son existence,  
La mère, sont garants des torts dont sont auteurs  
Leurs enfants habitant avec eux, et mineurs.  
Maîtres et commettants, du dommage que causent  
Les gens à leur service et tous ceux qu'ils préposent,  
Encourent à leur tour la satisfaction  
Quand le dommage naît d'une opération  
Que, sous leur surveillance, ils leur ont confié ;  
Pareille garantie est encore appuyée  
Sur les instituteurs et sur les artisans,  
A raison du dommage et des torts résultants  
Des faits des apprentis et de ceux qu'ils instruisent,  
Et pendant tout le temps que leurs soins les conduisent.  
De ces indemnités, on supporte le poids,  
A moins que les garants ne prouvent, toutefois,  
Qu'ils n'ont pu détourner l'action qui les lie  
A l'obligation de cette garantie ».

---

<sup>1</sup> Article 2 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

<sup>2</sup> D\*\* ex-législateur, *Le Code Napoléon mis en vers français*, Aux Archives du Droit Français, 1811, p. 382. L'ouvrage est publié anonymement. Decomberousse (Villeurbanne, 1754 – Paris, 1841) est également l'auteur de quelques brochures politiques et de trois tragédies. B. Dupiney de Vorepierre, *Dictionnaire des noms propres, ou Encyclopédie illustrée de géographie, d'histoire et de mythologie*, Bureau de la Publication, 1876, t. 1, p. 1031.

Plus sérieusement – et plus juridiquement – cet article 1384 est ainsi littéralement rédigé :

« On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père, et la mère, après le décès de son mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; les instituteurs et artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père, mère, instituteur et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

Cet article 1384, bien que portant désormais le numéro 1242, fait preuve d'une indéniable stabilité, restant proche en 2017 de ce qu'il était en 1804 : ni le fond, ni la forme, n'ont en effet été bouleversés par les modifications apportées par les lois du 7 novembre 1922, 5 avril 1937 et 4 juin 1970 :

- la première s'attache spécifiquement à la responsabilité du détenteur d'un bien lors d'un d'incendie, la limitant au cas où ce dernier est imputable à sa faute ou à celle de personnes dont il est responsable.
- la seconde est consécutive à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des instituteurs publics, et à l'abrogation de la loi du 20 juillet 1899 : désormais, « les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun ».
- la dernière, enfin, prend acte de la transformation de la « puissance paternelle » en « autorité parentale », pour ce qui concerne la responsabilité des dommages causés par les enfants.

Si l'article 1384, dans son ensemble, a fait l'objet en deux siècles, d'un nombre incommensurable de commentaires, la disposition touchant plus particulièrement la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis, a toutefois assez peu retenu l'attention.

Ainsi Toullier, qui consacre plus de soixante pages à la « responsabilité des personnes dont on doit répondre », ne s'intéresse pratiquement pas à celle du maître d'apprentissage au regard des actes de ses apprentis<sup>3</sup>. Cette position est partagée par Delvincourt, premier titulaire de la chaire de Code civil à la faculté de droit de Paris<sup>4</sup>, et par son confrère Antoine Duranton, dans son *Cours de Droit français suivant le Code Civil*, paru en 1825<sup>5</sup>. Marcadé, lui, est encore plus expéditif puisqu'il n'aborde pas du tout la question<sup>6</sup>.

La principale exception à ce désintéret de la doctrine du XIX<sup>ème</sup> siècle pour cette partie de l'article 1384 est fournie par Larombière, conseiller à la Cour d'appel de Paris qui, dans sa *Théorie et pratique des obligations* parue en 1857, fait un intéressant rapprochement entre l'instituteur et

<sup>3</sup> Charles Bonaventure Toullier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code*, Warée, 1824 (4<sup>ème</sup> édition), t. 11, p. 339-400.

<sup>4</sup> Claude-Etienne Delvincourt, *Cours de Code Napoléon*, Gueffier, 1813, t. 2, p. 288-289.

<sup>5</sup> Alexandre Duranton, *Cours de Droit français suivant le Code Civil*, Thorel, 1844 (4<sup>ème</sup> édition), t. 13, p. 700-711.

<sup>6</sup> Victor-Napoléon Marcadé, *Explication théorique et pratique du Code Civil*, Delamotte, 1873 (7<sup>ème</sup> édition), t. 5, p. 283-287.

HAMON Thierry, « Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons », in DEROUCHE Alexandre (dir.), *La responsabilité (Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoires du Droit tenues à Tours, 1<sup>er</sup>-4 juin 2017)*, Cahiers Internationaux d'Anthropologie Juridique, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2019, n° 53, p. 537-553.

l'artisan maître d'apprentissage, qui ne se distingueraient que par une « différence d'enseignement sous le rapport de l'élévation, de la distinction et de la noblesse<sup>7</sup> ». Adoptant une position purement exégétique, il ne se préoccupe toutefois nullement de rechercher les fondements historiques d'une règle qu'il commente exclusivement sous l'angle du Droit positif<sup>8</sup>.

La présente étude propose une réflexion sur l'origine de ce principe, en l'élargissant à la responsabilité des maîtres par rapport aux agissements de leurs « préposés », en particulier salariés<sup>9</sup>.

### **1. L'élaboration des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 1384 du Code civil relatifs à la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons.**

Une lecture purement littérale de cet article pose uniquement le principe de la responsabilité du maître d'apprentissage, sans généraliser celle-ci l'artisan par rapport à ses compagnons salariés<sup>10</sup>.

Une analyse plus attentive permet toutefois d'opérer ce glissement, sur la base de l'alinéa 2, disposant que « les maîtres et les commettants [sont responsables] [...] du dommage causé par leurs [...] préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ». Telle est d'ailleurs bien la position de la jurisprudence et de la doctrine, résumée par la définition large donnée au terme « préposé » par Larombière<sup>11</sup> : il recouvre « tous ceux qui, sans être domestiques, sont employés, avec ou sans salaire, à la journée ou à la tâche, à des soins et travaux intérieurs ou extérieurs, comme agents, commis [...], contremaîtres, journaliers, manœuvres [...] ouvriers, compagnon et autres subordonnés ».

Cette interprétation de l'article 1384 est de surcroît confortée par un rapprochement avec les articles 1797 et 1799 du même Code, prévoyant expressément que « l'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie », en précisant bien que cette règle s'applique aussi aux « maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix faits ».

La jurisprudence, pour sa part, met précocement en œuvre cette approche de la responsabilité civile : un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1811 confirme ainsi qu'un chef d'atelier est responsable des délits commis par ses ouvriers, et prévoit que leurs outils seront saisis pour payer les condamnations prononcées contre eux<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Léobon Valéry Léon Jupile Larombière, *Théorie et pratique des obligations, ou commentaire des Titres III et IV du Livre III du Code Civil*, Durand & Pédone, 1885, t. 7, p. 592-647.

<sup>8</sup> Cette faiblesse de l'œuvre de Larombière est largement reconnue. Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halperin, Jacques Krynen, Jacques, *Dictionnaire Historique des Juristes français : XII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, P. U. F., 2007, p. 468.

<sup>9</sup> Une remarquable et récente vue d'ensemble de ces question est fournie par l'ouvrage de David Deroussin, *Histoire du droit des obligations*, Economica, 2012 (2<sup>ème</sup> éd.), p. 797-801, 811-814

<sup>10</sup> Olivier Descamps, « La responsabilité dans le Code civil », *Les penseurs du Code civil*, ouvrage coordonné par Claude Gauvard, La documentation Française, 2009, p. 303-309.

<sup>11</sup> Léobon-Valéry-Léon Jupile Larombière, *Théorie et pratique des obligations... op. cit.*, p. 602. L'auteur fait un judicieux parallèle avec l'article 206 du Code forestier visant expressément la responsabilité des maîtres pour le fait de leurs ouvriers.

<sup>12</sup> Cité par Jean-Baptiste-Joseph Pailliet, *Manuel de Droit Français*, 1817, p. 423.

Chercher à remonter l'histoire du principe de la responsabilité civile des artisans pour leurs apprentis et compagnons conduit donc à se pencher sur les modalités-mêmes d'élaboration des alinéas concernés de l'article 1384.

Au commencement était donc – nous apprennent les travaux préparatoires du Code civil savamment compilés par Fenet – le projet initial rédigé par la Commission gouvernementale spécialement créée par Bonaparte neuf mois après le coup d'Etat du 18 Brumaire<sup>13</sup>. On sait combien le 1<sup>er</sup> Consul est désireux de faire oublier les conditions fort peu démocratiques de son accession au pouvoir, en réussissant le tour de force d'achever rapidement la codification du droit privé<sup>14</sup>.

C'est donc au quatuor ô combien fameux des « pères du Code civil » - Portalis, Tronchet, Maleville, et Bigot de Préameneu – qu'il convient de reconnaître la paternité de l'intégration dans la législation du principe de la responsabilité des maîtres artisans. Le futur article 1384, en ses alinéas 3 et 4, est en effet déjà grandement rédigé à la date du 1<sup>er</sup> pluviôse an IX<sup>15</sup> et ne connaît plus ensuite que des modifications de détails. Le voici donc dans la forme initiale élaborée par la Commission gouvernementale :

« On est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ; les maîtres et les commettants des délits de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés ; les instituteurs et les artisans des délits commis par leurs écoliers et apprentis. La responsabilité ci-dessus n'a lieu que lorsque les père et mère, maîtres, commettants, ont pu empêcher le délit et ne l'ont pas fait. Ils sont censés avoir pu empêcher le délit lorsqu'il a été commis par suite de leur négligence à surveiller ceux dont ils sont responsables, ou lorsqu'il a été commis en leur présence ».

C'est ce même texte, à peu de chose près, qui est soumis au Conseil d'Etat, deux ans et demi plus tard, le 2 frimaire an XII par Bigot de Préameneu, juriste d'origine bretonne, « défenseur vigoureux des anciennes traditions » et des « usages anciens », comme le rappelait en 2007 le regretté Gérard Guyon<sup>16</sup>. Le changement le plus notable résulte du remplacement de la référence au *quasi-délit* par celle au *dommage*, et de la reformulation plus concise de la fin de l'alinéa. Il est également précisé que la responsabilité des instituteurs et artisans est limitée au temps où les « élèves et apprentis sont sous leur surveillance »<sup>17</sup>.

Au Conseil d'Etat, le texte du futur article 1384 fait l'objet de critiques de la part de Cambacérès, alors 2<sup>nd</sup> consul et conseiller officieux de Bonaparte. Pour lui, il convient de limiter

<sup>13</sup> La commission est créée par un arrêté du 24 thermidor an VIII. Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, Videcoq, 1836, t.1, p. LXII.

<sup>14</sup> Jean-Louis Halpérin, *L'impossible Code Civil*, P. U. F., 1992, p. 264.

<sup>15</sup> Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux...*, *op. cit.*, t. 2, p. 203.

<sup>16</sup> Gérard Guyon, « Bigot de Préameneu », *Dictionnaire Historique des Juristes français...* *op. cit.*, p. 85.

<sup>17</sup> Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux...*, *op. cit.*, t. 13, p. 452-453.

HAMON Thierry, « Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons », in DEROUCHE Alexandre (dir.), *La responsabilité (Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoires du Droit tenues à Tours, 1<sup>er</sup>-4 juin 2017)*, Cahiers Internationaux d'Anthropologie Juridique, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2019, n° 53, p. 537-553.

la « responsabilité des maîtres [...] pour les dommages causés par leurs [...] préposés », non pas à ceux survenus « dans les fonctions auxquelles ils les ont préposés », mais plutôt aux « fonctions auxquelles ils les ont employés ». Pinaillage juridique sur un mot, pourrait-on dire... mais justement, en droit, il n'y a pas de « pinaillage » stérile, car la modification souhaitée vise à réduire la responsabilité aux seuls dommages causés par les préposés « dans le cours de l'exécution des ordres [...] reçus », mettant ainsi implicitement hors de cause les maîtres pour les dommages involontaires et ceux résultant d'initiatives personnelles non approuvées. Cette nouvelle rédaction est formellement retenue par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 16 frimaire an XII<sup>18</sup>.

L'étape suivante, avant l'adoption définitive du texte, est sa communication officielle à la section législative du Tribunal, afin de prévenir la réitération d'éventuelles obstructions, telles celles s'étant manifestées en nivôse an X<sup>19</sup>. Saisie dès le 21 frimaire an XII, la section de législation débat du futur article 1384 dans sa séance du 16 nivôse et propose d'importants changements, conduisant à dissocier le régime de la responsabilité des maîtres et commettants pour le fait de leurs employés et domestiques, de celui des parents, instituteurs et artisans.

Un tribun – hélas non dénommé – propose en effet d'ôter l'alinéa final permettant aux « maîtres et commettants » de s'exonérer de leur responsabilité dans l'hypothèse où ils prouveraient qu'ils « n'ont pu empêcher le fait » de leur employé ayant causé dommage, mais de maintenir cette cause d'exonération en faveur des pères et mères, et même de l'étendre aux « instituteurs par rapport à leurs élèves, » ainsi qu'aux artisans – en tant que maîtres d'apprentissage – au regard de leurs apprentis. Le maintien de la première exception lui paraît par contre particulièrement dangereux et de nature à vider de sa substance le principe-même de la responsabilité des maîtres et commettants : « il pourrait en résulter qu'ils ne seraient point tenus du dommage par cela seul qu'ils n'y auraient pas été présents, quoiqu'il eût été commis à des fonctions auxquelles les [...] préposés auraient été employés<sup>20</sup> ».

A l'instigation du conseiller Treilhard, les observations présentées par le Tribunal sont officiellement prises en compte par le Conseil d'Etat, qui adopte la version définitive de l'article 1384 dans sa séance du 5 pluviôse an XII<sup>21</sup>.

Il ne reste plus désormais qu'à franchir les étapes officielles de l'examen par le Tribunal en assemblée plénière et du vote par le Corps Législatif, pures formalités compte tenu de l'ampleur de la concertation préalable avec le Tribunal – qui, seul, pourrait théoriquement modifier le projet de loi – et vu l'absence de tout droit d'amendement reconnu au Corps Législatif.

Le projet du titre 4 du Livre III du Code civil consacré aux « engagements qui se forment sans convention » est présenté au Corps législatif – sans débat ni vote – le 9 pluviôse de l'an XII

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 455-457.

<sup>19</sup> Jean-Louis Halpérin, *L'impossible Code Civil... op. cit.*, p. 274. Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Presses Universitaires de France, 1985, p. 566-570.

<sup>20</sup> Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux... op. cit.*, t. 13, p. 459-460. Toullier commente assez longuement cette distinction entre les deux régimes de responsabilité. Charles Bonaventure Toullier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code... op. cit.*, p. 388-390.

<sup>21</sup> Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux... op. cit.*, t. 13, p. 463.

par le conseiller d'Etat Treilhard. Il est transmis dès le lendemain au Tribunal, et est voté sans modification le 18 pluviôse, conformément au rapport du tribun Bertrand de Gréville, porte-parole de la section législation<sup>22</sup>.

Ce vœu positif du Tribunal est alors transmis au Corps législatif le jour suivant. Il est immédiatement approuvé, après audition d'un long rapport prononcé par le tribun Tarrible<sup>23</sup>. La loi contenant l'article 1384 du Code Civil est promulguée le 29 pluviôse de l'an XII, 19 février 1804<sup>24</sup>.

Trois rapports ont donc été présentés au législateur sur ce texte : celui de Treilhard, après avoir exposé avec enthousiasme et une indéniable hauteur de vue les principes philosophiques à l'origine de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle, s'attache plus spécifiquement au contenu de l'article 1384 :

« Ceux à qui [cette responsabilité] est imposée, ont à s'imputer, pour le moins, les uns, de la faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la négligence, heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples<sup>25</sup> ».

Tarrible, dans son rapport du 19 pluviôse, tient à rappeler le principe à la base-même de l'article 1384 :

« Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un : s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances ; mais s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il est dû réparation. C'est à ce principe [...] que se rattache la responsabilité plus importante prononcée par l'article 1384 contre [...] les maîtres et les commettants, les instituteurs et les artisans [... Ils] sont investis d'une autorité suffisante pour contenir leurs subordonnés dans les limites du devoir [... S'ils] les franchissent, ces écarts sont attribués avec raison au relâchement de la discipline domestique qui est dans la main [...] du maître, du commettant, de l'instituteur et de l'artisan. Ce relâchement est une faute, il forme une cause du dommage indirecte, mais suffisante pour faire retomber sur eux la charge de la réparation. Cette responsabilité est nécessaire pour tenir en éveil l'attention des supérieurs sur la conduite de leurs inférieurs ».

Le tribun Bertrand de Gréville ne tient pas un autre langage devant le Tribunal, lorsqu'il souligne que la responsabilité des « instituteurs et artisans » se justifie par le fait qu'ils « remplacent alors les parents [...] la loi leur délègu[ant] une portion d'autorité suffisante pour retenir les enfants et ouvriers qui sont sous leur direction dans les bornes de la circonspection et du devoir ».

---

<sup>22</sup> Rapport du 16 pluviôse an XII. Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux...*, *op. cit.*, t. 13, p. 475-476, 478.

<sup>23</sup> *Ibid.* p. 488 – 489.

<sup>24</sup> *Ibid.* p. 491.

<sup>25</sup> *Ibid.* p. 467-468.

En dépit de leur grand intérêt pour une analyse exégétique de l'article 1384, ces rapports laissent l'historien du droit assez insatisfait, n'apportant aucun éclaircissement précis sur les sources d'inspiration plus lointaines ayant conduit à consacrer une disposition spécifique du Code à la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et, indirectement, de leurs compagnons.

Il est toutefois possible de pousser plus avant dans le temps les investigations sur l'histoire de cette règle, déjà présente dans l'ancien droit, du moins dans son esprit.

## **2. Le principe de la responsabilité des artisans pour les dommages causés par leurs compagnons et apprentis sous l'Ancien Régime**

Il est évident que ce principe – très peu discuté dans la phase d'élaboration du Code – n'est nullement une innovation issue de la Révolution ou du Consulat, mais est la reprise d'une règle plus ancienne, comme le laisse penser la place importante tenue par Bigot de Préameneu.

Ce principe est d'ailleurs déjà présent dans le premier projet de Code civil soumis par Cambacérès à la Convention Nationale le 9 août 1793 : « La loi est quelquefois une cause d'obligation, sans qu'il y ait contrat ni fait direct à opposer à celui qu'elle oblige. Ainsi le fait de l'enfant ou du commis oblige le père ou le commettant dans les cas déterminés par la loi<sup>26</sup> ».

Comme bien souvent, la commission gouvernementale réunie dès l'an IX a pris comme point de départ les traités de Pothier, qu'elle n'hésite pas, le cas échéant, à recopier quasi-littéralement : en l'occurrence, il s'agit ici du fameux *Traité des obligations selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, paru initialement en 1761, et plus précisément, du paragraphe consacré aux délits et quasi-délits, en tant que causes d'obligations. Qu'on en juge<sup>27</sup> :

« Non seulement la personne qui a commis le délit ou quasi-délits est obligée à la réparation du tort qu'elle a causé ; celles qui ont sous leur puissance cette personne, tels que *sont les pères, mères, tuteurs*, précepteurs, sont tenus de cette obligation, *lorsque le délit ou quasi-délict a été commis en leur présence*, et généralement, *lorsque pouvant l'empêcher, elles ne l'ont pas fait* ; mais si elles n'ont pu l'empêcher, elles n'en sont point tenues [...] quand même le délit auroit été commis à leur vu et scu [...] On rend aussi les maîtres responsables du tort causé par les délits et quasi-délits de leurs serviteurs ou ouvriers qu'ils employent à quelque service : ils le sont même dans le cas auquel il n'auroit pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou quasi-délict, lorsqu'[ils] sont commis par lesdits serviteurs ou ouvriers dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés par leurs maîtres, quoiqu'en l'absence de leurs maîtres, ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques. A l'égard des délits ou quasi-délits qu'ils commettent hors de leurs fonctions, les maîtres n'en sont point responsables ».

---

<sup>26</sup> Cette référence explicite à la responsabilité du commettant disparaît par contre dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> projets de Code civil respectivement présentés par Cambacérès en l'an II et en l'an IV. Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux...*, *op. cit.*, t. 1, p. 65, 124, 281.

<sup>27</sup> En *italique*, les portions du texte de Pothier repris soit dans le projet de l'an IX, soit à la suite des débats devant le Conseil d'Etat ou le Tribunal. Robert Joseph Pothier, *Traité des obligations selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, Debure, 1768, t. 1, p. 141.



En définitive, les débats au Conseil d'Etat ont abouti à revenir au plus près de la formulation de Pothier, dans les quelques passages où la commission gouvernementale s'en était quelque peu éloignée : par exemple, en rétablissant la référence « aux fonctions auxquelles les serviteurs ont été *employés* », par préférence aux « fonctions auxquelles ils ont été *préposés* ».

Mais Pothier lui-même ne prétend nullement créer des règles de droit nouvelles, mais simplement exposer de façon raisonnée l'état du droit existant.

Dès lors, pour qui veut aller plus loin dans la recherche des racines historiques du principe de responsabilité des artisans pour le fait de leurs compagnons et apprentis, deux pistes d'investigation s'ouvrent nécessairement, éventuellement complémentaires l'une de l'autre : la recherche d'une éventuelle influence du droit romain, ou une inspiration puisée dans l'ancien droit coutumier, et plus précisément, puisqu'il s'agit d'une responsabilité mise en œuvre dans le cadre de rapports de travail : une inspiration puisée dans le droit corporatif.

#### **A. Les sources romaines du principe de la responsabilité des maîtres artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons.**

Pothier lui-même – faut-il s'en étonner ? – se réfère au droit romain, lorsqu'il analyse la responsabilité civile des personnes ayant « sous leur puissance » des individus ayant causé un dommage à autrui.

Il ne le fait toutefois que de manière très marginale, et uniquement pour asseoir le principe d'exclusion de la responsabilité des parents, tuteurs et précepteurs lorsqu'ils sont manifestement dans l'impossibilité d'empêcher leur enfant ou élève de commettre le fait générateur de dommage. Avec bon sens, Pothier étend à la question de la responsabilité civile, la règle déjà adoptée par les romains en matière pénale, principe que le jurisconsulte Julius Paulus, résume ainsi au III<sup>ème</sup> siècle, dans un ouvrage dont des fragments sont reproduits à l'ultime chapitre du *Digeste* : « *Culpa caret, qui scit, sed prohibere non potest [...] Nullum crimen patitur, is qui non prohibet, cum prohibere non potest* ». Autrement dit : « Est exempt de culpabilité, celui qui sait mais ne peut empêcher [...] Il ne supporte aucun crime celui qui ne l'empêche pas, alors-même qu'il ne peut l'empêcher<sup>28</sup> ».

Pour autant, Pothier ne fonde pas l'ensemble du principe de la responsabilité des maîtres sur des dispositions romaines. S'il fallait ôter tout doute sur la question, il suffirait de se reporter au long commentaire qu'il écrit lui-même sur ce dernier chapitre du *Digeste*, dans ses *Pandectae Justinianae*, parues en 1748, treize ans avant son *Traité des obligations*. S'il se penche effectivement sur les « actions qui sont données contre quelqu'un pour le délit d'un autre », il ne pousse pas sa réflexion jusqu'à poser de manière générale la responsabilité du maître pour le fait de ses compagnons ou apprentis, ne s'intéressant qu'à celle du maître pour les délits commis par ses

---

<sup>28</sup> Robert Joseph Pothier, *Traité des obligations...* *op. cit.*, p. 141. Justinien, *Les cinquante Livres du Digeste, ou des Pandectes, traduits en Français par feu M. Hulo, Behmer et Lamort*, Metz, 1805, t. 7, p. 654, 661.

esclaves, ou encore à celle des aubergistes – *cauponae aut stabuli* – pour leurs domestiques<sup>29</sup> ; cette dernière figure d'ailleurs expressément au Livre IV, Titre V des *Institutes* de Justinien, « *De obligationibus quae quasi ex delicto nascuntur*<sup>30</sup> ».

Au demeurant, Pothier n'est pas le premier juriste à lier partiellement au droit romain, le principe de la responsabilité civile de l'employeur pour le fait de son salarié ou apprenti : il semble s'agir, en réalité, d'un lieu assez commun de la doctrine de l'ancien droit, puisque, près d'un siècle et demi avant lui, un obscur auteur breton, l'avocat Pierre Belordeau<sup>31</sup>, en fait déjà état, dans une notice de son *Epitome, ou abrégé des observations forenses, où sont contenues diverses questions tirées du Droit civil, des Ordonnances et des Coutumes, parties d'icelles confirmées par Arrêts du Parlement de Bretagne*, ouvrage imprimé à Paris en 1622.

Sous la rubrique « *Le Maistre est tenu de ce qui a esté fait par son serviteur en son nom* », Belordeau développe le principe que « le Maistre qui a sous luy des facteurs, instituteurs et serviteurs, pour la conduite de son trafic et négociation, est tenu et responsable du fait d'iceux ». Et, pour justifier cette règle, il s'appuie sur le titre III du Livre XIV du *Digeste*, relatif à l'« action institoire » - *institoria actio* – c'est-à-dire celle que l'on peut « intenter contre une personne qui en a préposé une autre à quelque affaire, en conséquence d'une convention faite avec son commis<sup>32</sup> ». Plus précisément, Belordeau se réfère à un fragment du jurisconsulte Antistius Labeo, contemporain d'Auguste, fils d'un des complices de Brutus dans l'assassinat de César<sup>33</sup> : « celui qui en a préposé un autre pour placer son argent, cultiver une terre, faire du commerce et racheter des prisonniers sera tenu en totalité », ou – comme l'exprime plus longuement Hulot, « sera soumis pour le tout à l'action qui naitra de la convention faite avec son commis ».

Belordeau cite ensuite deux autres extraits d'Ulpian, insérés de la même subdivision du *Digeste* : le premier reconnaît la possibilité d'une action institoire contre celui qui, faisant les affaires d'autrui, aurait lui-même préposé un commis, à condition toutefois que le maître déléguant la gestion de ses affaires ratifie ultérieurement ce qui a été fait<sup>34</sup>. Le second précise que cette règle s'applique même lorsque « de tels entremetteurs sont mineurs<sup>35</sup> ».

On comprend aisément pourquoi Belordeau puise dans les dispositions relatives à l'action *institoire* pour asseoir le principe général de la responsabilité du maître : le *Digeste*, en effet, fournit

---

<sup>29</sup> Robert Joseph Pothier, *Pandectes de Justinien, mises dans un nouvel ordre, traduites par M. de Bréard-Neuville*, Dondey-Dupré, 1823, t. 24, p. 291. *Caupona* et *stabulum*, employés par Pothier, sont pratiquement synonymes : *Caupona*, au sens d'Ulpian, signifie « métier d'aubergiste » ; *stabulum*, de même, « une auberge, une hôtellerie ». Eugène Benoist Henri Goelzer, *Nouveau dictionnaire Latin-Français*, Garnier, s. d., p. 222, 1438.

<sup>30</sup> Adolphe-Marie Du Caurroy, *Institutes de l'empereur Justinien*, Alex-Gobelet, 1837, p. 463.

<sup>31</sup> Marie-Yvonne Crépin, « Belordeau Pierre », *Dictionnaire Historique des Juristes français... op. cit.*, p. 63.

<sup>32</sup> *Institorius*, « propre à instruire », découle du verbe *instituo, instituer* qui, au sens figuré, peut signifier « instruire ». Eugène Benoist, Henri Goelzer, *Nouveau dictionnaire Latin... op. cit.*, p. 751. Justinien, *Les cinquante Livres du Digeste... op. cit.*, t. II, p. 325-326.

<sup>33</sup> « *Labeo quoque scripsit, si quis pecuniis fenerandis, agris colendis, mercaturis, redempturisque faciendis praeposuerit, insolidum eum teneri* ». Justinien, *Les cinquante Livres du Digeste... op. cit.*, t. II, p. 326. Robert Joseph Pothier, *Pandectes de Justinien... op. cit.*, t. I, p. 111.

<sup>34</sup> « *Sed et si quis meam rem gerens praeposuerit, et ratum habuerit, idem erit dicendum* ». Justinien, *Les cinquante Livres du Digeste... op. cit.*, t. II, p. 328, n° 7.

<sup>35</sup> La référence au *Digeste* est ici plus confuse. Belordeau indique : « comme dit la loy *si pupillus haeres*, au § *conditio*, au même titre, *etiam puella et puberes obligant eos qui praeposuerunt* ». Or, si l'on trouve effectivement dans ce titre un extrait d'Ulpian commençant par « *sed si pupillus haeres* », la suite de la citation diffère, ne visant plus les jeunes filles et jeunes gens, mais simplement les pupilles.

plusieurs exemples de son emploi dans le domaine des arts et métiers, Ulpien reconnaissant même qu'on peut donner le nom générique de commis à toute personne « préposée à quelque sorte d'affaire que ce soit » : colporteur chargé de vendre les toiles d'un marchand ; « garçon foulon ou un garçon tailleur » ; esclave – ou serviteur – d'un boulanger ; « valet d'écurie dans une hôtellerie » ; « maître foulon commis par un confère partant en voyage, pour commander à ses garçons – ses salariés – et dont un apprenti s'enfuit avec des étoffes lui ayant été confiées »... etc. etc.

Pour autant, l'engagement du commettant par les conventions conclues par son commis touche à la responsabilité contractuelle, alors que le principe général de responsabilité du maître pour le fait de ses compagnons et apprentis est de nature délictuelle ou quasi-délictuelle : il ne s'agit pas, en effet, de sanctionner le maître pour inexécution des engagements conclus par ses salariés, mais de le forcer à réparer le dommage que ceux-ci peuvent causer à un tiers.

Belordeau trouve toutefois dans le droit romain, quelques arguments allant dans le sens d'une responsabilité délictuelle du « maistre, tenu de ce qui a esté fait par son serviteur », en opérant – comme le fera Pothier après lui<sup>36</sup> – une analogie avec la situation d'un « maître de navire », qui doit « répondre de la faute commise par ses nautoniers à bord », et notamment des cas « d'offenses » à autrui ; le capitaine est alors « tenu de représenter [les marins coupables] à Justice, afin que le tort fait soit réparé ; mais, hors le navire, il n'est point responsable des fautes qu'ils commettent [...] car d'autre chose il ne peut être tenu, *ny de réparer civilement la faute d'autrui* ». Belordeau fonde ses affirmations sur le sentiment d'Ulpien, rapporté au titre I<sup>er</sup> du 14<sup>ème</sup> Livre du *Digeste*, consacré aux « *exercitoriae actionae* », c'est-à-dire aux « actions concernant l'exercice d'une profession<sup>37</sup> », titre qui, en fait, ne traite que de la responsabilité des patrons de navires : « Si l'on a contracté avec des matelots – dit Ulpien – on n'a point d'action contre le patron du navire, quoiqu'on l'ait contre lui relativement au délit commis dans le vaisseau par les matelots qui y sont pour manœuvrer... parce que celui qui emploie des matelots... doit avoir soin que leur mauvaise foi ou leur négligence ne nuise à personne<sup>38</sup> ».

Le dernier emprunt de Belordeau au droit romain concerne la loi fameuse à l'origine du droit maritime, la *lex Rhodia de Jactu*, relative aux marchandises jetées par-dessus bord pour sauver un navire en détresse. Belordeau rappelle ici le commentaire du jurisconsulte Julius Paulus, pour qui, si un navire « a souffert quelques détériorations ou a perdu ses agrès pour conserver la marchandise [...] ce dommage doit être [pécuniairement] réparé [...] s'il est arrivé par la volonté-même de ceux qui sont dans le vaisseau, ou à l'occasion de quelque crainte<sup>39</sup> ». Le maître du navire est ainsi responsable du dommage causé par l'incompétence professionnelle de ses marins... d'où généralisation possible à tout maître pour le fait de ses ouvriers.

<sup>36</sup> Robert Joseph Pothier, *Pandectes de Justinien...* *op. cit.*, t. 24, p. 291.

<sup>37</sup> *Exercitorius, a, um* : au sens juridique, « qui concerne l'exercice d'une profession ». Eugène Benoist, Henri Goelzer, *Nouveau dictionnaire Latin...* *op. cit.*, p. 539.

<sup>38</sup> Justinien, *Les cinquante Livres du Digeste...* *op. cit.*, t. II, p. 310, loi n° 1, § 2.

<sup>39</sup> « *Sed si voluntate vectorum, vel propter aliquem metum, id detrimentum factum sic, hoc ipsum sarciri oportet* ». Justinien, *Les cinquante Livres du Digeste...* *op. cit.*, t. II, p. 319.

HAMON Thierry, « Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons », in DEROUCHE Alexandre (dir.), *La responsabilité (Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoires du Droit tenues à Tours, 1<sup>er</sup>-4 juin 2017)*, Cahiers Internationaux d'Anthropologie Juridique, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2019, n° 53, p. 537-553.

En définitive, on constate que le droit romain s'est effectivement penché, à plusieurs occasions, sur la question de la réparation du dommage causé par des « personnes dont on doit répondre » : et, aux exemples mis en lumière par Pothier ou Belordeau, on pourrait encore ajouter le régime des actions noxales qui, nous dit Gaïus, sont « celles intentées contre les maîtres en conséquence... d'un délit commis par leurs esclaves<sup>40</sup> ».

Pour autant, le droit romain n'a pas élaboré une théorie générale de la responsabilité de l'employeur pour les dommages causés par ses salariés, en particulier pour ce qui concerne l'artisan au regard de ses compagnons et apprentis.

C'est donc vers l'ancien droit qu'il convient de se tourner pour rechercher l'achèvement de ce principe, dès avant la Révolution et le Code civil.

### **B. Les sources législatives, jurisprudentielles et corporatives du principe de la responsabilité des maîtres artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons.**

Il est tout d'abord évident que la pratique judiciaire de l'Ancien Régime connaît la responsabilité civile des maîtres et maîtres artisans pour les dommages causés par leurs subordonnés : ainsi, un arrêt du parlement de Paris du 16 mars 1726, confirmatif d'une sentence de police du Châtelet, condamne un brasseur à verser, au titre de dommages-intérêts, une pension viagère à un jeune homme involontairement estropié par un tombereau conduit par un de ses commis<sup>41</sup>.

En Bretagne, le principe de la responsabilité civile générale du maître semble jurisprudentiellement moins assuré, quoiqu'en ait dit Belordeau qui, lui-même, est conduit à reconnaître que le parlement de Rennes a jugé, par un arrêt d'octobre 1609 que « le maistre doit représenter son serviteur qui a commis un délict en sa maison ou en sa présence, mais [qu'] *il n'est pas tenu de le réparer civilement* s'il n'en estoit participant, ni de fournir les frais nécessaires pour luy faire et parfaire son procès ». Ce principe est réaffirmé par la chambre criminelle de la même cour, le 10 décembre 1633, rappelant que « le maître n'est tenu du fait et délit de son serviteur, s'il n'a fomenté sa retraite et évasion<sup>42</sup> ». Par contre, le parlement de Bretagne considère que « le père est tenu de la réparation civile du délict de son fils, mais [qu'] il ne peut pas être contrainct de le représenter<sup>43</sup> ».

Ainsi donc se trouve déjà esquissé la dualité du régime de la responsabilité civile du père par rapport à ses enfants, et du maître par rapport à ses domestiques... même si la solution retenue n'est pas exactement celle qui triomphe en 1804 !

<sup>40</sup> *Ibid.*, t. II, p. 47. David Deroussin, *Histoire du droit des obligations...* *op. cit.*, p. 773-780.

<sup>41</sup> Cité par Jean-Baptiste-Joseph Pailliet, *Manuel de Droit Français...* *op. cit.*, p. 423.

<sup>42</sup> Paul Devolant, *Recueil d'arrests rendus au Parlement de Bretagne*, Rennes, Garnier, 1772, p. 283.

<sup>43</sup> Pierre Belordeau, *Epitome...* *op. cit.*, p. 492.

Le parlement de Bretagne, toujours au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, juge également que les « hosteliers respondent des larcins et autres fautes commises par leurs serviteurs en leurs maisons, mais de leurs hostes qui y vont loger, ils n'en sont point responsables, ny de les représenter<sup>44</sup> ».

L'absence de motivation des arrêts au fond ne permet pas de connaître les fondements juridiques précis de ces décisions, et l'on a vu – à travers les commentaires de Belordeau – qu'il ne peut s'agir uniquement du droit romain.

S'agit-il, alors, du droit coutumier général des zones géographiques considérées ? En l'état actuel de nos recherches, cela semble très peu probable : on ne trouve en effet aucune référence à la responsabilité des maîtres pour leurs domestiques, compagnons et apprentis, dans la coutume de Paris, pas plus que dans la coutume de Bretagne. Cette dernière présente toutefois une spécificité, qui est de prévoir explicitement, en son article 656, une responsabilité quasi-délictuelle rigoureuse des pères pour les dommages causés par leurs enfants, sans la cause d'exonération introduite par le Code civil : « Si l'enfant fait tort à autrui, tant qu'il sera au pouvoir de son père, le père doit payer l'amende civile, pour ce qu'il doit châtier ses enfants<sup>45</sup> ».

La responsabilité des maîtres pour leurs compagnons et domestiques serait-elle alors le résultat d'une réforme royale, dans un domaine touchant peu ou prou à l'ordre public ? On trouve, il est vrai, quelques textes législatifs allant dans ce sens : ainsi, une ordonnance promulguée par François I<sup>er</sup> en novembre 1539<sup>46</sup>, relativement à la propreté des rues de Paris, prévoit que « les maistres ou maistresses [seront] responsables pour leurs valets, serviteurs et chambrières » du non-respect de l'interdiction faite « aux tailleurs de pierre, maçons, couvreurs et tous autres, de [...] faire vider des maisons des gravois [...] sinon à mesure qu'ils auront les tombereaux prêts pour les porter hors la ville ».

Mais c'est surtout dans le domaine sensible du port d'arme que l'on trouve affirmée la responsabilité des maîtres pour les personnes « dont ils doivent répondre » : ainsi, une déclaration de Louis XIV « pour le rétablissement de la paix publique », promulguée en décembre 1660, prévoit explicitement que :

« Seront les maîtres responsables du fait de leurs domestiques et valets qui sortiront en armes ; et les principaux des collèges, de ceux qui se retirent dans iceux, étant de leur devoir de ne recevoir à loger dans lesdits collèges que des gens connus et de bonne vie, et de n'y point admettre des porteurs d'épée, peu convenant à leur profession ; seront aussi les écuyers et maîtres des Académies, responsables du fait de leurs pensionnaires et domestiques d'iceux : ceux des princes et grands seigneurs, des pages et laquais, et autres étant sous leurs charges<sup>47</sup> ».

---

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> Augustin Marie Poullain du Parc, *Coûtumes générales du païs et duché de Bretagne*, Rennes, Vatar, 1748, t. 3, p. 810-811. L'influence de la règle bretonne de la responsabilité paternelle sur l'ensemble des pays de coutume est controversée : Charles Bonaventure Toullier, *Droit civil français... op. cit.*, t. 11, p. 361. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Damouville, 1762, t. 1, p. 448. Voir plus généralement sur cette question : David Deroussin, *Histoire du droit des obligations... op. cit.*, p. 793-796.

<sup>46</sup> Pierre Guénois, *La grande conférence des Ordonnances et Edicts royaux*, d'Allin, 1660, t. 3, p. 760.

<sup>47</sup> François-André Isambert, Decrusy, Alphonse-Honoré Tallendier, *Recueil des anciennes lois françaises*, Belin-Leprieur, 1829, t. 17, p. 389.

La Justice elle-même est vigilante à ce que cette responsabilité des maîtres pour l'usage prohibé d'armes par leurs subordonnés ne reste pas lettre morte, recourant au pouvoir réglementaire pour en rappeler le principe<sup>48</sup>.

Le Parlement de Bretagne promulgue en ce sens plusieurs arrêts de règlements, dont la réitération-même fait douter de l'efficacité : ainsi, un arrêt du 26 juin 1602 « fait défenses aux maîtres de souffrir à leurs laquais porter espées ni dagues et [la] ville [de Rennes] et autres du ressort, sur peyne de confiscation [...] et de cent escuz d'amende contre les maîtres, et du fouet contre les laquais<sup>49</sup> ». Cette responsabilité pénale des maîtres est clairement doublée d'une responsabilité civile, comme le précise un arrêt de règlement ultérieur, du 24 mars 1634 : seront lesdits maistres *responsables civilement* des fautes qui seront par [leurs laquais] commises avec lesdites armes<sup>50</sup> ».

Cette responsabilité civile des maîtres pour les dommages causés par leurs salariés armés, bien loin de s'affaiblir avec le temps, semble plutôt se renforcer et se généraliser, s'appliquant clairement aux maîtres des corporations par rapport à leurs compagnons : en témoignent deux ordonnances promulguées en 1711 et 1716 par le siège de police de Morlaix, dont la découverte fortuite est à l'origine même de la présente communication. Il s'agit de dispositions destinées à garantir la solennité de la procession de la Fête-Dieu, manifestation trop souvent perturbée par la pratique traditionnelle des coups de feu tirés en l'air, coutume que les magistrats municipaux veulent éradiquer<sup>51</sup>.

Une ordonnance du mercredi 3 juin 1711, rendue sur remontrance du substitut du procureur du Roi, fait ainsi « deffenses à toutes sortes de personnes de tirer aucun coup de fusils et pistolets par les fenestres [...] lors que passe la procession, sous peine de dix livres d'amende et de prison, dont les père et mère à l'égard de leurs enfants, et les maîtres à l'égard de leurs domestiques demeureront responsables solidairement<sup>52</sup> ».

Le 10 juin 1716, le siège réitère son interdiction en promulguant à son de tambour une ordonnance plus détaillée<sup>53</sup> :

« Faisons deffenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tirer dans les rues ou par les fenêtres aucun coup de fusil, pistolet ny pétard avant, lors ou après la procession [...] du Saint-Sacrement, à peine de pareille amende de dix livres, de laquelle demeureront responsables les maîtres et maîtresses solidairement avec leurs domestiques ou compagnons.

---

<sup>48</sup> Julien Le Lec, *Les armes en Bretagne sous l'Ancien Régime, étude menée à travers les arrêts sur remontrances du Parlement de Bretagne*, Mémoire de Master 2 Histoire, Rennes, 2015, p. 102.

<sup>49</sup> Archives d'Ille-et-Vilaine, 1 Bb 98.

<sup>50</sup> Archives d'Ille-et-Vilaine, 1 Bf 483.

<sup>51</sup> Cette pratique n'est pas spécifique à Morlaix : le Parlement de Rennes promulgue ainsi, le 24 mai 1721, un arrêt de règlement « interdisant tout attroupement en armes le jour de la Fête-Dieu », où que ce soit en Bretagne. Le 12 juin 1755, la Cour renouvelle cette interdiction, suite aux « frayeurs de la Dame d'Andigné, causée par les coups de fusil tirés par les paysans lors de la procession de la Fête-Dieu de Pléchéat ». Hervé Tigier, *La Bretagne de Bon aloi*, Rennes, 1987, p. 396.

<sup>52</sup> Archives municipales de Morlaix, FF 5/1, f° 10 r°.

<sup>53</sup> Archives municipales de Morlaix, FF 5/1, f° 139 r°/v°.

HAMON Thierry, « Aux origines du nouvel article 1242 du Code civil et de la responsabilité des artisans pour le fait de leurs apprentis et compagnons », in DEROUCHE Alexandre (dir.), *La responsabilité (Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoires du Droit tenues à Tours, 1<sup>er</sup>-4 juin 2017)*, Cahiers Internationaux d'Anthropologie Juridique, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2019, n° 53, p. 537-553.

« Enjoignons aux commissaires de police de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, et pour cest effect, de se transporter demain par toutes les rues de cette ville et faubourg, pour dresser procès-verbaux des contraventions qui s'y trouveront, pour le tout rapporté au siège, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et, à ce que personne n'en ignore, sera la présente ordonnance lue et publiée à son de tambour par tous les carrefours de cette ville, dans tout ce jour. Enjoignons au premier huissier ou sergent, sur ce requis, de le faire, à peine d'interdiction ».

Nous ne savons si la Fête-Dieu est actuellement encore célébrée à Tours, mais gageons que, si tel était le cas, d'éventuels coups de feu produiraient certainement sur les participants un effet bien différent de celui d'il y a trois siècles ! Il n'en demeure pas moins que l'étude de cette mesure de police morlaisienne du début du XVIII<sup>ème</sup> siècle, anecdotique à première vue, peut se rattacher à l'histoire générale d'un point important de la théorie de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.

Thierry Hamon,  
*Maître de Conférences (H.D.R.) en Histoire du Droit,*  
*Université de Rennes I*